

RÉGLEMENT

du marché de PARGNY SUR SAULX

Le Maire de PARGNY SUR SAULX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

ARRÊTE

A) Emplacement, jours et heures du marché

Article 1 :

Il est créé un marché qui se tiendra le:

- samedi
- de 14h00 à 21h00
- sur la Place du parking Pierre de Coubertin
- l'emplacement du marché sera délimité par des barrières.

La partie droite du parking en face du centre commercial doit rester libre, les véhicules liés au marché ne sont pas autorisés à stationner sur la partie du parking dévolue au centre commercial.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci- dessus.

B) Attribution des emplacements

Article 2 :

Tout commerçant qui souhaite une place fixe sur le marché doit s'adresser au placier ou transmettre un courrier en mairie. Sa demande doit s'accompagner des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public, notamment l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La priorité est accordée au marchand le plus ancien disposant déjà d'un emplacement fixe au marché.

Tout commerçant qui aura perdu sa place fixe et qui désirera de nouveau fréquenter le marché, recommencera avec une ancienneté nulle.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Article 3:

En aucun cas le titulaire d'une place ne peut être considéré comme le propriétaire de cette place. En conséquence, la vente des places et les sous-locations sont également interdites.

Article 4 :

Le titulaire d'un emplacement conservera sa place tant qu'il s'acquittera de la redevance. Par ailleurs le commerçant qui n'aura pas utilisé son emplacement durant 5 semaines consécutives à l'exclusion des mois de janvier et février et sans excuses valables adressées au Maire par écrit, perdra le bénéfice de son emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement ou au dégrèvement des droits payés ou à payer.

Article 5 :

La longueur des stands est fixée à 10 mètres maximum.

C) Droits de places

Article 6 :

Les droits de place seront payés au placier selon les tarifs et les modalités fixés par le conseil municipal.

Le défaut de paiement des droits dus entraînera le retrait de l'emplacement, des poursuites pourront être exercées par la ville contre son débiteur.

Article 7 :

La ville se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

D) Obligations des usagers

Article 8 :

L'installation des commerçants, le déchargement des marchandises et la prise de possession des places ne pourront avoir lieu avant l'heure d'ouverture du marché fixée à 14h00. Il est défendu de creuser des trous dans le sol et de fixer des éléments aux arbres et aux lampadaires.

Les emplacements ne pourront pas être installés au niveau des aménagements paysagers. Ces derniers devront être laissés libres totalement.

Article 9 :

Les marchands doivent occuper obligatoirement l'emplacement qui leur a été attribué.

Il leur est interdit de circuler sur le marché en quête d'acheteurs, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les importuner de quelque manière que ce soit.

Article 10 :

A l'heure de clôture du marché, les occupants devront avoir procédé à l'enlèvement de leurs marchandises invendues, de leurs emballages (papiers, détritiques...) de toute nature, de leur matériel. Aucun matériel ne devra rester en place. L'administration municipale n'entendant nullement être inquiétée des vols, accidents ou autres, pouvant survenir du fait du remisage du matériel pouvant être oublié.

Mettre les détritiques dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 11 :

Toutes expositions et ventes de denrées périssables (viande, poisson, pâtisserie...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les loteries, jeux de hasard, sex-shops, camions d'outillage et la vente d'alcool sont prohibés sur toute l'étendue du marché.

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

E) Circulation et stationnement

Article 13 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché.

Article 14 :

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 15 :

Le stationnement abusif de tous véhicules est interdit sur le marché et sur les abords de celui-ci. Les véhicules apportant des produits au marché ne seront autorisés à stationner que pendant le temps nécessaire au déchargement des marchandises.

Article 16 :

Les différends pouvant se produire dans l'application du présent règlement, ainsi que les conflits qui pourraient s'élever entre le responsable placier et des marchands ou toutes autres causes ayant trait au marché seront soumis pour avis à la commission « Développement économique ». Ladite commission, présidée par le Maire ou l'Adjoint est composée de Conseillers Municipaux et d'un délégué désigné par les marchands fréquentant régulièrement le marché.

Article 17 :

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire veille, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Article 18 :

Mme la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thiéblemont, les fonctionnaires et agents des services Municipaux et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi, ampliation étant remise à chaque commerçant.

Le Maire
Mme GUERIN Denise

